



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL *n° 07-04813*

Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la Région de Verdun
Puits de Sermesse et Saunières, communes de SERMESSE ET SAUNIERES

Arrêté préfectoral

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentesau titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du Code de la santé publique
- portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-11, L.215-13 et L.216-1 à L.216-14 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7, L.16-1 et L.16-6, R.11-1 à R.11-3 et R.16-1 à R.16-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 à L.123-20, L.124-1 à L.124-4, L.126-1, L.211-1, R.121-1, R.124-3, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 relatif au 3^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du ministère chargé de la santé du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun, en date du 14 mars 2007 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :

- la dérivation des eaux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

- de lui délivrer l'autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).
- de l'autoriser à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire sur l'ensemble du projet ;

Vu les dossiers des enquêtes publiques et parcellaires effectuées conformément à cet arrêté, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 21 mai 2007 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 30 mai 2007 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 21 mai 2007 complété le 16 juillet 2007 ;

Vu l'étude hydrogéologique préalable SAUNIER DH 860D-EH 800D datée de février 2002 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 3 janvier 2003 ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 août 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 15 novembre 2007 ;

Considérant que l'état général des ouvrages de captage nécessite des travaux notamment d'étanchéité ;

Considérant que la présence de la route RD 157 représente un risque de pollution et nécessite des travaux d'aménagement pour protéger l'eau captée par les puits ;

Considérant que les concentrations en nitrates dans les eaux captées sont telles que les limites de qualité des eaux distribuées présentent un risque d'être dépassées ;

Considérant la présence de cultures à proximité des captages ;

Considérant que le retour en herbe des ces cultures est de nature à améliorer la qualité des eaux captées ;

Considérant que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et de leur bassin d'alimentation, afin de la sécuriser et la pérenniser ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E) de la Région de Verdun désigné également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits ci-dessous.
- les périmètres de protection des puits de captage de Sermesse et Saunières dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun et l'établissement des servitudes correspondantes, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les ouvrages concernés sont :

- les puits de Saunières en rive droite du Doubs situés sur la parcelle cadastrée ZD 36 :
 - Puits n°1 : X = 809,147 ; Y = 2215,550 ; Z = ~177,5
 - Puits n°2 : X = 809,126 ; Y = 2215,631 ; Z = ~177,5
- les puits de Sermesse en rive gauche du Doubs situés sur les parcelles cadastrées A2 962 et 963 au lieu dit « La Troche »
 - Puits n°1 : X = 809,527 ; Y = 2215,286 ; Z = ~177
 - Puits n°2 : X = 809,451 ; Y = 2215,328 ; Z = ~177
- le prélèvement d'eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits ci-dessus et appartenant au Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2 – Dérivation des eaux

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions relatives aux prélèvements

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les puits de Saunières et Sermesse visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut pas excéder 3000 m3/jour selon les modalités suivantes :

Champ captant de Saunières : puits 1 → 100 m3/h maximum
puits 2 → 100 m3/h maximum

Champ captant de Sermesse : puits 1 → 20 m3/h maximum
puits 2 → 20 m3/h maximum

Le maître d'ouvrage devra laisser toutes les autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le préfet.

ARTICLE 4 – Police de l'eau

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 pour opérations soumises à autorisation au titre des décrets n° 93.742 et n° 93.743 pris en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 936743 du 29 mars 1993 modifié.

4.1. Exploitation des ouvrages

Le prélèvement ne doit pas dépasser les valeurs annoncées à l'article 3 du présent arrêté. Toute modification des dispositifs de prélèvement est immédiatement signalée par le maître d'ouvrage au Préfet. Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du maître d'ouvrage, qui s'assure, en cas d'arrêt momentané d'exploitation, que le puits n'est pas contaminé par des eaux superficielles.

4.2. Moyens de surveillance et d'évaluation

Un dispositif de comptabilisation des volumes journaliers prélevés est installé sur chaque point de prélèvement et entretenu par le maître d'ouvrage qui effectue les relevés des débits, ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

4.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages (passerelles, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les puits 1 et 2 sur la commune de Sermesse sont nettoyés et désinfectés et leurs équipements intérieurs (échelle et margelle) sont renouvelés. La maçonnerie extérieure de ces puits est reprise et des échelles extérieures sont installées. L'ensemble de ces travaux sur ces puits est réalisé dans l'année qui suit la signature du présent arrêté.

4.4. Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de prélèvement déclaré ou constaté par les agents habilités, le maître d'ouvrage comble les puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau, et assure l'étanchéité définitive des ouvrages. Il envoie un compte rendu de ces opérations à l'autorité exerçant le pouvoir de police des eaux.

ARTICLE 5 - Indemnisation

Le maître d'ouvrage indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par le pompage des eaux.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Sont déclarés d'utilité publique, en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

6.1. Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

➤ Puits n° 1 et 2 sur la commune de Saunières:

Il est créé un périmètre de protection immédiate autour des puits n° 1 et 2 sur la commune de Saunières, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Ce périmètre correspond à la parcelle cadastrée section ZD n° 36.

➤ Puits n° 1 et 2 sur la commune de Sermesse:

Il est créé un périmètre de protection immédiate autour des puits n° 1 et 2 sur la commune de Sermesse, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. Ce périmètre correspond aux parcelles cadastrées section A2 n° 962 et 963.

6.2. Périmètre de protection rapprochée

Compte tenu de la faible distance séparant les ouvrages, il est créé un périmètre de protection rapprochée commun aux deux puits de Saunières, et un autre périmètre de protection rapprochée commun aux deux puits de Sermesse, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

➤ Puits n° 1 et 2 sur la commune de Saunières:

- Section cadastrale ZD, parcelles : n°31, 32, 33, 37, 38, 39, 40, 61, 62, 669, 674 et 675
- La route départementale n°154 en bordure des parcelles citées ci dessus
- La voie communale n°1 le longeant la parcelle n° 36
- La limite Est est constituée par le milieu du DOUBS.

➤ Puits n° 1 et 2 sur la commune de Sermesse:

- section A2, parcelle 2 en totalité ; 964 et 164 jusqu'à la limite nord entre les parcelles 2 et 3 ; parcelles 1 et 17 jusqu'au prolongement de la limite nord de la parcelle 2 ; parcelle 64 en totalité .
- La parcelle 91 dans sa partie nord entre l'angle des parcelles ZA 64 et 90 et l'angle de la rue de la Fontaine avec la parcelle A2 164 .
- La limite sud est constituée par la limite sud de la parcelle section A2 n°964 et la route départementale n°464 jusqu'au milieu du Doubs.
- la limite ouest est constituée par le milieu du DOUBS.

6.3. Périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre de protection éloignée commun aux deux puits de Saunières, et un autre périmètre de protection éloignée commun aux deux puits de Sermesse, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

➤ *Puits n° 1 et 2 sur la commune de Saunières:*

- parcelles section A2 n°3,4,5,6,7 en totalité ;
- parcelles 164, 964 dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n°7 ;
- parcelle n°1 en partie ;
- parcelle n°17 jusqu'au prolongement de la limite nord de la parcelle n°7 ;
- parcelles n°59, 61, 62, 63, toutes en partie, coupées par le prolongement de la limite des parcelles 69 et 70 ;
- parcelles n°65 à 69, 76 à 81, 103, 86, 87, 101, 102, 89, 90, 91 en partie, 92 à 95, 106

➤ *Puits n° 1 et 2 sur la commune de Sermesse:*

- à l'ouest par le chemin d'exploitation nord sud parallèle au DOUBS passant par les lieux dits « La Grande Varenne » et « Le Paquier » ;
- au sud par le chemin perpendiculaire au Doubs dans le prolongement de la D 454 qui traverse le Doubs ;
- au nord par une ligne parallèle à la limite sud entre la D154 et le chemin d'exploitation en limite ouest du rectangle sur une longueur de 750m ;
- à l'est par le milieu du Doubs.

ARTICLE 7 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Ils sont clos, à ses frais, par des clôtures solides barbelées de trois rangs minimum, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

Les ouvrages de captages, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau extérieure, notamment en période d'inondation.

A l'intérieur de ces périmètres toute activité, toute circulation, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de toute nature sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un parfait état de propreté. Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement ne subsiste à l'intérieur de ces périmètres.

Les parois des ouvrages de captage des eaux sont étanches dans leur partie non captante ; la margelle s'élève au moins à 50 cm au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connu. En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le sol est rendu étanche par un corroi argileux, parfaitement compacté et appliqué aux parois externes des puits, s'étendant jusqu'à 2 m au minimum autour des parois des ouvrages, et présentant une pente évacuant les eaux de ruissellement vers l'extérieur. Ce corroi argileux est conçu de manière à résister aux inondations.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef.

ARTICLE 8 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, sont notamment interdits à l'intérieur de toutes les parcelles des périmètres de protection rapprochée :

- L'établissement de nouveaux puits ou forages exceptés ceux créés par le maître d'ouvrage pour la production d'eau potable. Les ouvrages nécessaires à la surveillance de la nappe, en particulier les piézomètres existants, sont eux-mêmes étanches, capotés et cadénassés ;
- Toute utilisation du sol ou du sous-sol de nature extractive ;
- Tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère ;
- La création de cimetières ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- L'établissement de dépôts d'ordures, détritiques, déchets industriels et produits chimiques superficiels ou souterrains ;
- L'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels et de déjections animales valorisées ou non ;
- Tout dépôt, déversement ou épandage d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de produits radioactifs ;
- L'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- Toutes activités de nature artisanale ou industrielle, toute nouvelle implantation de bâtiments liés à la présence d'animaux. Les élevages existants restent tolérés sous réserve d'un bon entretien. Ils ne sont pas à l'origine d'infiltration de pollution dans le sol par stockage de déchets notamment ;
- L'établissement de toute installation classée autre que celle liée à l'activité du syndicat des eaux en matière d'eau potable ;
- La création de toute voie ou route nouvelle autre que chemin rural d'exploitation des parcelles agricoles ;
- La pratique du camping ou le stationnement de caravanes ;

- Tout nouveau dispositif d'assainissement individuel ou collectif ; les dispositifs existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur ;
- Le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement supérieur à 3 UGB à l'hectare en présence instantanée. Il reste autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée. Les points d'abreuvement ne sont pas à l'origine de cloaque favorisant l'infiltration dans le sol d'éléments polluants. Ils sont établis à une distance minimum de 200 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des forages utilisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun pour la production d'eau potable et définis à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- La stagnation des eaux : toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la stagnation des eaux sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et pouvant être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines captées.
Ces mesures font au préalable l'objet, selon les réglementations en vigueur, d'une autorisation du Préfet sur la base, le cas échéant, d'une étude d'incidences au titre du code de l'environnement ;
- Les cultures : les parcelles en cultures sont remises en prairies après la récolte qui suit la signature du présent arrêté ;
- L'utilisation d'engrais minéraux et organiques et l'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, à l'entretien des espaces verts, des abords de voiries et des fossés. L'entretien des fossés est réalisé par fauchage ou broyage mécanique exclusivement ;
- En cas de préemption de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

Prescriptions particulières s'appliquant aux infrastructures et activités existantes sur la commune de Saunières :

- la route départementale n° 154, dans son linéaire situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, est interdite aux véhicules transportant des matières dangereuses susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, à l'exception de la livraison de fioul domestique et d'engrais au hameau de La Barre. Le tonnage est limité à 12 tonnes.
- la route départementale n° 154, depuis la limite sud du périmètre de protection rapprochée jusqu'au croisement avec la Voie Communale n°1, est munie de glissières empêchant le renversement de véhicules en dehors de la chaussée ainsi que de fossés imperméabilisés de chaque côté. La continuité de ces fossés est assurée jusqu'au Doubs.
- la voie communale n°1, sur toute la longueur du périmètre de protection immédiate, du côté de la parcelle n°36, est munie de glissières empêchant le renversement de véhicules en dehors de la chaussée.
- la voie communale n°1, sur toute la longueur du périmètre de protection immédiate, est interdite à la circulation des poids lourds, y compris véhicules agricoles, sauf :
 - en cas d'inondation de la RD 154 à hauteur de la parcelle n°36 : le transport des matières dangereuses reste néanmoins interdit.
 - pour le ramassage des ordures ménagères et l'entretien de la voirie : un gabarit, dont seul la commune et le service de ramassage des ordures ménagères ont la clé, est installé.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives aux périmètres de protection éloignée

9.1. Prescriptions générales applicables à l'ensemble du périmètre éloigné

Outre la réglementation générale s'appliquant sur l'ensemble des parcelles du périmètre de protection éloignée, les activités et installations suivantes, présentant un risque sanitaire particulièrement important vis à vis des eaux souterraines captées, ne doivent pas exister à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- Ouverture et exploitation de carrières, gravières, sablières ;
- Dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- Epandage de boues de stations d'épuration ;
- Création de site d'enfouissement de cadavres d'animaux en cas d'épizootie ;
- Création de cimetière.

9.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

- Les stockages de fumier en « bout de champ » sont autorisés dans le périmètre de protection éloignée s'ils sont installés sur des aires étanches avec récupération des jus.
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.
- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la stagnation des eaux sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée et pouvant être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines captées. Ces mesures feront au préalable l'objet selon les réglementations en vigueur d'une autorisation du Préfet sur la base, le cas échéant, d'une étude d'incidences au titre du code de l'environnement.
- L'étanchéité des canalisations existantes est vérifiée tous les ans quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et avant mise en service lors de leur installation ou réparation. Les responsables de ces ouvrages avertissent sans délai le maître d'ouvrage, le responsable du service des eaux et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en cas d'incident ou accident de toute sorte sur ces ouvrages.
- Les pollutions accidentelles ou chroniques : tout incident provenant d'une activité classée ou non, susceptible d'entraîner une pollution accidentelle ou chronique des eaux, est immédiatement signalé au maître d'ouvrage pour que des mesures de sécurité voire de remédiation puissent être prises dans les plus brefs délais.
- Le pacage des animaux est autorisé à un taux de chargement inférieur à 5 UGB à l'hectare, en présence instantanée.
- En ce qui concerne les pratiques agricoles, le maître d'ouvrage veille à limiter les pollutions diffuses des terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée en encourageant les pratiques agricoles limitant la contamination des eaux par infiltration et ruissellement de produits chimiques ou organiques destinés à la fertilisation et à la protection des cultures.

ARTICLE 10 - Activités, installations et dépôts nouveaux et existants

Postérieurement à l'application de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et indépendamment des règlements auxquels elle est tenue, toute personne désirant créer ou modifier une activité, installation ou un nouveau dépôt à l'intérieur du périmètre de protection éloignée fait connaître au maître d'ouvrage ainsi qu'à la préfecture de Saône et Loire son projet de création ou de modification, de destination ou de consistance des travaux envisagés.

Elle fournit tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :

- Les caractéristiques de son projet,
- Les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par le préfet de Saône et Loire, est faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 - Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 12 – Installations existantes

Les installations, activités et dépôts existants satisfont aux obligations des articles 8 et 9 dans un délai d'un an à partir de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de Saône et Loire.

ARTICLE 13 – Recensement de l'existant

Les installations, activités et dépôts visés aux articles 8 et 9, existant dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste, qui en est faite, est transmise à Monsieur le Préfet du département de Saône et Loire dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage, le préfet de Saône et Loire ainsi que la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il leur appartient de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 15 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun est autorisé à traiter et distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1^{er} en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 16 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun répond à tout instant aux limites de qualité définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 17 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité citées à l'article 16, le maître d'ouvrage met en œuvre, avant distribution de l'eau, un traitement de désinfection par dioxyde de chlore. Le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique.

Un traitement d'acidification par acide sulfurique est également utilisé pour rétablir l'équilibre calco-carbonique de l'eau.

Le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur de pH sur eau traitée avec régulation automatique.

Tout projet de modification de cette filière de traitement ou des produits mis en œuvre dans les procédures de traitement fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de Saône et Loire et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 18 – Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en parfait état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Toutes les interventions et incidents, de quelque nature que ce soit, sur les installations de captage, de traitement et de distribution des eaux sont notifiés dans un registre d'exploitation par le maître d'ouvrage. La date, l'heure, le nom de l'intervenant ainsi que la raison de l'intervention, les résultats des mesures réalisées et les éventuelles remarques sont précisées dans ce registre tenu à disposition des agents des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Toute anomalie, tout accident susceptible de mettre en péril tout ou partie de la distribution de l'eau sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun est immédiatement signalé auprès du préfet de Saône et Loire et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 19 – Auto-surveillance de la qualité de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique.

En particulier il s'assure de la permanence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans le registre d'exploitation tenu à disposition des agents des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Dès qu'il a connaissance de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIE de la Région de Verdun informe la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais du maître d'ouvrage.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ce dépassement, l'autorisation visée à l'article 15 du présent arrêté peut être retirée.

ARTICLE 20 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'autorité sanitaire assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées sur le Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun conformément aux dispositions prévues par le Code de la santé publique.

Afin d'assurer ce contrôle dans de bonnes conditions, chaque ouvrage de captage et de stockage des eaux est équipé par le maître d'ouvrage d'un robinet de prise d'échantillon. De même, la station de traitement est équipée d'un robinet pouvant être flambé pour la prise d'échantillon d'eau après traitement.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène optimum. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 21 - Gestion des crises et plan de secours

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun présente au préfet de Saône et Loire, dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau syndical en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 22 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage vérifie régulièrement l'état des clôtures et les accès aux ouvrages de pompage et à la station de traitement, qui sont équipés de systèmes anti-intrusions.



Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Les branchements et réseaux en plomb sont éliminés du réseau d'adduction publique avant le 25 décembre 2013 et remplacés par des branchements et réseaux en matériaux autorisés à la date du présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - Acquisition de terrain

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles sont réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Une notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et immédiate.

Dans le même temps, le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Les communes de Sermesse et Saunières reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes au PLU dans un délai d'un an après signature du présent arrêté.

ARTICLE 25 – Application des prescriptions du présent arrêté

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun adresse au Préfet et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 - Sanctions

La mise en œuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et par les dispositions des codes de l'environnement et de la santé publique.

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 Euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 27 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de sa date d'affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires et exploitants concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 28 - Mesures exécutoires et copies

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous préfet de Chalon sur Saône,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Verdun
Le maire de Saunières,
Le maire de Sermesse,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au président de la chambre d'agriculture et au président du Conseil Général de Saône et Loire

Fait à Mâcon, le 27 DEC. 2007

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône et Loire

Michel HURLIN